



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/024 du 09 mars 2022
portant enregistrement de la demande de la société CORDOUX BIOGAZ
pour l'exploitation d'une installation de méthanisation au lieu-dit
« Les Grands Réages » à COURPALAY (77540), la création de trois lagunes déportées
pour le stockage des digestats sur le territoire des communes de
Aubepierres-Ozouer-le-Repos et Quiers et l'épandage des digestats produits par cette
installation sur des terres agricoles**

VU les parties législatives et réglementaires du Code de l'environnement, et notamment ses articles R. 512-46-1 à R. 512-46-24 et L. 512-7 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du Président de la République du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille LE VÉLY, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande d'enregistrement présentée le 30 mars 2021, complétée les 15 juin et 14 octobre 2021, par la société CORDOUX BIOGAZ au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, aux fins d'être autorisée à créer et exploiter une installation de méthanisation sur le territoire de la commune de Courpalay, à créer trois lagunes déportées pour le stockage des digestats sur le territoire des communes de Aubepierres-Ozouer-le-Repos et Quiers et à épandre les digestats sur le territoire des communes de Aubepierre-Ozouer-le-Repos, Bernay-Vilbert, Courpalay, Grandpuits-Bailly-Carrois, La-Chapelle-Iger, Le Plessis-Feu-Aussoux, Lumigny-Nesles-Ormeaux, Mormant, Quiers et Voinsles ;

VU les avis de la Direction Départementale des Territoires de la Seine-et-Marne par courrier du 10 septembre 2021 et courriel du 27 septembre 2021 ;

VU le rapport n° E/21-2058 du 20 octobre 2021 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant avis de recevabilité pour la mise à disposition du public et consultation des conseils municipaux concernés concernant la demande précitée de la société CORDOUX BIOGAZ ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/DRIEAT/UD77/147 du 20 octobre 2021 portant mise à disposition du public du dossier déposé par la société CORDOUX BIOGAZ aux fins d'être autorisée à créer et exploiter une installation de méthanisation sur le territoire de la commune de Courpalay et à épandre les digestats produits par cette installation ;

VU les courriers du 22 octobre 2021 de transmission dudit dossier aux communes de Argentières, Aubepierre-Ozouer-le-Repos, Bernay-Vilbert, Courpalay, Courtomer, Grandpuits-Bailly-Carrois, La-Chapelle-Iger, Le Plessis-Feu-Aussoux, Lumigny-Nesles-Ormeaux, Mormant, Saint-Ouen-En-Brie, Quiers, Voisins pour avis du conseil municipal ;

VU le courrier, du 17 décembre 2021, du Maire de la commune de Courpalay, de transmission du registre de consultation du public, clos le 13 décembre 2021 inclus, sur lequel apparaît une observation et deux courriers du public ;

VU les six observations de riverains transmises à la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'avis défavorable émis par le conseil municipal de la commune Aubepierre-Ozouer-le-Repos dans le délai réglementaire de quinze jours suivant la fin de la consultation du public. Cet avis est motivé par le fait que la voirie communale desservant la lagune de Bonfruit n'est pas adaptée et ne supportera pas le trafic occasionné par le flux de véhicules et que le tracé proposé dans le dossier de consultation ne correspond pas à l'engagement préalable pris par le porteur du projet ;

VU l'avis défavorable émis par le conseil municipal de la commune Lumigny-Nesles-Ormeaux dans le délai réglementaire de quinze jours suivant la fin de la consultation du public. Cet avis est motivé par les impacts susceptibles d'être causés par le projet en termes de nuisances olfactives, dégradation de voies par le transport, pollution des eaux et l'impact sur la zone touristique et plus particulièrement sur le bien être animal du parc zoologique « Parc des félins » ;

VU l'absence d'avis émis par les autres conseils municipaux précités dans le délai réglementaire de quinze jours suivant la fin de la consultation du public ;

VU le courrier électronique du 10 janvier 2022 par lequel la société CORDOUX BIOGAZ a été informée des observations émises lors de la mise en consultation de son projet d'enregistrement sur la commune de Courpalay et a été invitée à apporter ses réponses ;

VU les éléments de réponse transmis par la société CORDOUX BIOGAZ par courriers électroniques des 31 janvier et 15 février 2022,

VU le rapport n°E/22-0407 du 23 février 2022 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, proposant de statuer, sans présentation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), sur la demande d'enregistrement présentée par la société CORDOUX BIOGAZ ;

VU le courrier électronique du 24 février relatif à la transmission du projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement à la société CORDOUX BIOGAZ pour avis ;

VU les observations transmises par la société CORDOUX BIOGAZ par courrier électronique du 25 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet porté par la société CORDOUX BIOGAZ relève du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2781-1-b et 2781-2-b de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement (installations classées) et des rubriques 1.1.0, 1.3.1.0 et 2.1.5.0 de la loi sur l'Eau (article R. 214-1 du Code de l'environnement) ;

CONSIDÉRANT que l'épandage des digestats produits par l'installation de méthanisation est une activité connexe et rendue nécessaire à cette dernière et, qu'en application de l'article L.512-7 du Code de l'environnement, celui-ci n'est pas soumis aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 du même Code ;

CONSIDÉRANT que l'installation de méthanisation comprendra les éléments techniques suivants :

- trois silos extérieurs horizontaux pour le stockage des végétaux ensilés, bordés de murs sur les côtés et accessibles par les deux extrémités,
- deux cuves de 80 m³ chacune pour le stockage des biodéchets pompables,
- deux trémies d'insertion des matières solides,
- deux digesteurs de 2285 m³ utiles chacun,
- un post-digesteur de 3887 m³ utiles,
- une lagune de stockage de digestat de 8000 m³ utiles,
- chaque digesteur est surmonté d'un gazomètre de 782 m³ soit 1564 m³ (double membrane en PVC souple renforcée),
- le post-digesteur est surmonté d'un gazomètre de 1800 m³ (double membrane en PVC souple renforcée),
- une chaudière,
- une unité d'épuration du biogaz,
- une torchère ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit également la création de trois lagunes déportées en double géomembranes pour le stockage des digestats et d'une capacité unitaire de 5500 m³ à :

- Aubepierres-Ozouer-le-Repos (secteur de Bonfruits),
- Aubepierres-Ozouer-le-Repos (secteur de Bisseaux),
- Quiers (secteur de la Mare Moisie) ;

CONSIDÉRANT que les habitations occupées par des tiers les plus proches sont situées à plus de :

- 500 m du site de méthanisation,
- 240 m de la lagune déportée d'Aubepierre Nord,
- 350 m de la lagune déportée d'Aubepierre Sud,
- 300 m de la lagune déportée de Quiers ;

CONSIDÉRANT que le site projeté et les parcelles d'épandage ne sont pas localisés dans un site Natura 2000, dans des ZNIEFF de type I et II, dans des parcs naturels régionaux et nationaux, dans des réserves naturelles ou dans des zones concernées par des arrêtés préfectoraux de protection de Biotope ;

CONSIDÉRANT que certaines parcelles (8 îlots concernés) sont situées en zone d'action renforcée (ZAR) et que l'étude préalable à l'épandage des digestats, réalisée dans le cadre du projet, prend en compte les dispositions fixées par les programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévus aux articles R. 211-80 à R. 211-83 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation de méthanisation sera équipée de deux réserves incendie dotées chacune d'une plateforme d'aspiration, la première de 120 m³ située à l'entrée du site et la deuxième de 420 m³ à proximité des silos ;

CONSIDÉRANT que le trafic généré par l'installation n'est pas significatif ;

CONSIDÉRANT que pour prévenir les émissions de poussières, la société CORDOUX BIOGAZ prévoit de mettre en œuvre les mesures suivantes :

- les voiries principales utilisées pour la circulation quotidienne sur le site seront asphaltées et n'engendreront pas de poussière,
- les voiries seront maintenues dans un bon état de propreté,
- les abords de la zone de réception seront convenablement nettoyés,
- le site ne stockera pas de digestat solide ;

CONSIDÉRANT que pour limiter les nuisances olfactives, la société CORDOUX BIOGAZ prévoit de mettre en place les dispositions suivantes :

- les matières pompables seront transportées en camions citerne (fermés) et dépotées dans des cuves fermées via des raccords pompiers,
- les CIVE, qui correspondent à la majorité des intrants, seront ensilées fraîches ,
- l'ensilage sera tassé, afin d'évacuer l'oxygène, puis bâché pour assurer sa conservation,
- le temps de chargement des trémies sera de l'ordre d'une heure par jour ;

CONSIDÉRANT les engagements suivants prévues de la société CORDOUX BIOGAZ dans le cadre du projet :

- le tracé routier permettra d'éviter le passage dans la rue des Marronniers à Courpalay et la traversée du hameau de Bonfruit,
- un renforcement du chemin d'accès à l'installation sera réalisé pour permettre la circulation des poids lourds sur ce dernier et limiter les émissions de poussières,
- les dispositions constructives des installations ainsi que la gestion des eaux du site permettront de limiter l'impact du projet sur la pollution des eaux et des sols,
- la société CORDOUX BIOGAZ mettra en œuvre différentes dispositions afin de limiter les nuisances olfactives des installations,
- l'étude préalable à l'épandage des digestats, réalisée dans le cadre du projet prendra en compte les dispositions fixées par les programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévus aux articles R. 211-80 à R. 211-83 du Code de l'environnement,
- l'inventaire des zones humides fourni dans le dossier confirme absence de zones humides au droit du futur site de méthanisation de CORDOUX BIOGAZ et de son futur chemin d'accès ainsi que des futures lagunes déportées,
- les parcelles d'épandage situées sur le territoire de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux ont été retirées du plan d'épandage ;

CONSIDÉRANT que le débit de rejet des eaux du bassin d'infiltration de l'installation exploitée par la société CORDOUX BIOGAZ sera conforme avec les prescriptions du SAGE de Yerres ;

CONSIDÉRANT la faible sensibilité environnementale de la zone d'implantation du projet ;

CONSIDÉRANT l'absence d'incidences du projet avec d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux aux alentours ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande d'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation enregistrée ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que le respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé prises en application de l'article L. 512-7-3 du Code de l'environnement suffisent à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'article L. 512-7-2 du Code de l'environnement, la sensibilité environnementale du milieu et l'absence de cumul des incidences du projet avec d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux dans la zone ne justifient pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et Marne,

ARRÊTE

Article premier :

La demande d'enregistrement de la société CORDOUX BIOGAZ, transmise le 30 mars 2021, complétée les 15 juin et 14 octobre 2021, dont le siège social est situé au Hameau de Cordoux à Courpalay (77540), aux fins d'être autorisée, à créer et exploiter une installation de méthanisation sur le territoire de la commune de Courpalay, à créer trois lagunes déportées pour le stockage des digestats sur le territoire des communes de Aubepierres-Ozouer-le-Repos et Quiers et à épandre les digestats produits par cette installation sur des terres agricoles, est enregistrée dans les conditions fixées en annexe du présent arrêté.

La société CORDOUX BIOGAZ est ci-après identifiée comme « l'exploitant ».

Le présent arrêté d'enregistrement cesse de produire ses effets lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou que l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

Article 2 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Sanctions

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précède, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-6 et suivants du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 4 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 5 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée en mairie des communes de Courpalay, Aubepierres-Ozouer-le-Repos et Quiers et peut y être consultée.
2. Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie des communes de Courpalay, Aubepierres-Ozouer-le-Repos et Quiers pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
3. L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de Argentières, Bernay-Vilbert, Courpalay, Courtomer, Grandpuits-Bailly-Carrois, La-Chapelle-Iger, Le Plessis-Feu-Aussoux, Lumigny-Nesles-Ormeaux, Mormant, Saint-Ouen-En-Brie, Quiers, Voinsles, Aubepierres-Ozouer-le-Repos.
4. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

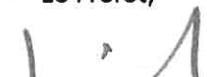
Article 6 : Notification et exécution

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- Madame la sous-Préfète de Provins,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes de Courpalay, Aubepierre-Ozouer-le-Repos et Quiers,
- Madame la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France,
- Madame la cheffe de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 09 mars 2022

Le Préfet,



pour le préfet et par dérogation
à la secrétaire générale de la préfecture

Cyrille LE VÉLY

Destinataires d'une copie pour information :

- la Sous-préfète Provins,
- le Maire de Courpalay et son conseil municipal,
- le Maire de Aubepierre-Ozouer-le-Repos et son conseil municipal,
- le Maire de Quiers et son conseil municipal,
- les Maires et leurs conseils municipaux de Bernay-Vilbert, Argentières, Courtomer, Grandpuits-Bailly-Carros, La-Chapelle-Iger, Le Plessis-Feu-Aussoux, Lumigny-Nesles-Ormeaux, Mormant, Saint-Ouen-En-Brie, Voinsles,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT/SEPR et DDT/STAC).

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^e de l'article R. 181-44,
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/024 du 09 mars 2022 PORTANT ENREGISTREMENT DE LA DEMANDE DE LA SOCIÉTÉ CORDOUX BIOGAZ POUR L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE MÉTHANISATION AU LIEU-DIT « LES GRANDS RÉAGES » A COURPALAY (77540), LA CRÉATION DE TROIS LAGUNES DÉPORTÉES POUR LE STOCKAGE DES DIGESTATS SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE Aubepierres-Ozouer-le-Repos et Quiers et l'épandage des digestats produits par cette installation sur des terres agricoles

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 NATURE ET LOCALISATION DE L'INSTALLATION

ARTICLE 1.1.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Nomenclature annexée à l'article R. 511-9 (ICPE) du Code de l'environnement :

Rubrique	Nature des activités	Description	Régime*
2781-1-b	Installation de méthanisation de matière végétale brute, la quantité de matières traitées étant supérieure à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	Capacité de traitement : 57,4 t/j (20 946 t/an) Intrants : Déchets végétaux et autre matières végétales (ensilages de CIVE (maïs, escourgeon, seigle, etc.), issues de silos, écarts de tri de légumes, pulpes de betteraves et de pommes de terre).	E
2781-2-b	Installation de méthanisation de déchets non-dangereux, la quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	Capacité de traitement : 1,4 t/j (500t/an) Intrants : Biodéchets pompables ne nécessitant pas de traitement thermique sur site : boues et graisses d'industries agro-alimentaires, soupe de biodéchets hygiénisés, lactosérum, etc.	
4310-2	Gaz inflammables catégories 1 et 2, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations [...] étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	Quantité maximale de biogaz susceptible d'être stockée dans l'installation : 4,03 tonnes	DC

E* : enregistrement DC : déclaration soumise à contrôle périodique qui fait l'objet d'une preuve de dépôt

Nomenclature LOI SUR L'EAU

Rubrique	Nature des activités	Description	Régime*
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique	Forage de 40 m	D
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9,	Capacité de pompage de 5 m ³ /h	D

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/024 du 09 mars 2022 portant enregistrement de la demande de la société CORDOUX BIOGAZ pour l'exploitation d'une installation de méthanisation au lieu-dit « Les Grands Réages » à COURPALAY (77540), la création de trois lagunes déportées pour le stockage des digestats sur le territoire des communes de Aubepierres-Ozouer-le-Repos et Quiers et l'épandage des digestats produits par cette installation sur des terres agricoles

	ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2° Dans les autres cas (D)		
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Superficie 4 ha	D

D* : déclaration

ARTICLE 1.1.2. Situation de l'établissement

L'installation de méthanisation enregistrée est située sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelle
Courpalay	000V	29

Les lagunes d'entreposages des digestats produits par l'installation précitée sont situées sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles
Aubepierres-Ozouer-le-Repos Le Pré Fondin	000Y	13
Aubepierres-Ozouer-le-Repos Pré Pourri	351C	61
Quiers Prés de Saint Martin	000ZH	16 et 17

CHAPITRE 1.2. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.2.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément :

- aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé le 30 mars 2021, complétée les 15 juin 2021, 14 octobre 2021, 31 janvier 2022 et 15 février 2022 ;
- aux prescriptions réglementaires mentionnées dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement et dans le présent arrêté, les dispositions applicables étant celles les plus limitatives prévues par ces textes.

CHAPITRE 1.3. MODIFICATIONS, TRANSFERT, CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.3.1. MODIFICATION DU CHAMP DE L'ENREGISTREMENT

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'enregistrement est soumise à la délivrance d'un nouvel enregistrement, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'enregistrement avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'enregistrement dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.3.2. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.3.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert des installations sur un autre emplacement que celui prévu à l'article 1.1.2 nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

ARTICLE 1.3.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque le bénéfice de l'enregistrement est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit ce transfert.

ARTICLE 1.3.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci, et satisfait aux dispositions visées aux articles R. 512-46-25 et suivants du Code de l'environnement.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site compatible avec l'usage déterminé au dernier alinéa du présent article.

Les usages à prendre en compte dans le cadre de la remise en état du site sont les suivants : activités agricoles.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent les textes suivants (liste non exhaustive) :

- l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique « n° 2781 » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- ou tout autre texte pris en application de l'article L. 512-7-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.4.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉALIMENTATION

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code rural, le Code du travail, le Code général des collectivités territoriales, et la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent enregistrement ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 2.1. MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en service de l'installation dans le mois qui suit cette mise en route.

ARTICLE 2.2. ZONE DE CHALANDISES

La zone de chalandise des intrants méthanisés dans l'installation exploitée par la société CORDOUX BIOGAZ est limitée aux départements de Seine-et-Marne (77) et les départements de l'Aisne (02), la Marne (51), l'Aube (10) et l'Yonne (89). Les apports organiques en provenance d'autres régions du territoire sont limités à 10 % du volume annuel de déchets autorisés de l'installation.